

# COMMISSION D'APPEL

Tél : 04 76 26 87 72

(04.76.26.87.72) – mardi à partir de 16 H.  
REUNION DU MARDI 21/03/2017

## CONVOICATIONS

Composition de la commission d'appel du district :

Président : M. VACHETTA.

Présents ; A.SECCO (secrétaire) G. DENECHERE, V. SCARPA, R. NODAM, J-M. KODJADJANIAN.  
R. GUEDOUAR, G. BISERTA, J. LOUIS.

**DOSSIER N° 33:** Appel du club de VALONDRAS de la décision de la commission de discipline prise le 14/03/2017 et parue le 16/03/2017 PV N°333.

MATCH : – VALONDRAS / ECBF 2 - SENIORS – 2<sup>ème</sup> DIVISION – POULE C du 26/02/2017

L'audition aura lieu le Mardi 28/03/2017 à 19h45.

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé au président du club et aux personnes concernées.

**DOSSIER N° 34:** Appel du club de DEUX ROCHERS de la décision de la commission : application du bonus-malus saison 2016/2017 pour joueur absent à l'audition de la commission de discipline sans excuses.

L'audition aura lieu le Mardi 04/04/2017 à 18h30.

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé au président du club et aux personnes concernées.

**DOSSIER N° 35:** Appel du club de CHAMPAGNIER de la décision de la commission de discipline prise le 14/03/2017 et parue le 16/03/2017.

MATCH : AJAT VILLENEUVE GRENOBLE 2 / FC CHAMPAGNIER – SENIORS – 3<sup>ème</sup> DIVISION – POULE A du 05/03/2017.

L'audition aura lieu le Mardi 04/04/2017 à 19h15.

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé au président du club et aux personnes concernées.

## APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU MARDI 14/03/2017

### **NOTIFICATION DE DECISION**

**DOSSIER N° 27:** Appel du club de RIVES de la décision de la commission des règlements prise le 07/02/2017 et parue le 09/02/2017 PV n°328.

RECIDIVE CLUB.

Composition de la commission d'appel du district

Président : M. VACHETTA

Présents ; A. SECCO (secrétaire), V. SCARPA, R. NODAM, G. BISERTA, J-M. KODJADJANIAN. R. GUEDOUAR, J. LOUIS.

En présence de :

- ♣ Mr. AICHOIR Abdelhamid Président du club de RIVES SPORTS
- ♣ Mme FALQUE Pascale secrétaire du club de RIVES SPORTS.
- ♣ Mr. TOBBI Nabil éducateur du club de RIVES SPORTS.
- ♣ Mr. MONTMAYEUR Marc représentant de la commission ETHIQUE.

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

• Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Qu'il est recevable :**

\* Dossier transmis par la commission éthique à la commission des règlements.

• Considérant que le club de RIVES SPORTS, interjette appel de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 07 /02/2017, parue le 09/02/2017, pour non-respect de l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de l'Isère

• Considérant les explications des représentant du club de RIVES précisant avoir envoyé deux éducateurs en formation, que ces personnes ont effectué les formations.

• Considérant qu'à la fin de la saison ces éducateurs n'ont pas été conservés au club et par vengeance pour l'un et négligence pour l'autre ne sont pas allés à la certification.

• Considérant que Mr TOBBI Nabil nouveau responsable technique estime que la sanction si elle est confirmée, l'équipe deux qui est première de sa poule avec trois jaunes jusqu'à maintenant serait fortement pénalisée, que des joueurs vont partir et que son projet sportif mis en place cette année sera compromis.

• Considérant les explications données par Mr MONTMAYEUR Marc sur la récidive du club, la non-participation des deux personnes à la certification de leur formation, le délai supplémentaire accordé par le district de l'Isère pour que le club se mette à jour, ce qu'il n'a pas effectué.

• Considérant l'article 62-2-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère :

• Considérant que le club de RIVES SPORTS demande une dérogation « à titre gracieux »

**La Commission** : Pris connaissance de la demande,

1 / rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative, que le district a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'il a édicté,

- il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

2 / informe qu'elle ne peut qu'appliquer l'article 62-2-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère,

Par ces motifs, la commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

**PAR CES MOTIFS :**

**La commission : Confirme la décision de la commission des règlements.**

Les frais de dossier de la commission d'appel sont à la charge du club de RIVES SPORTS.

*Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.*